

# **DECISION DCC 17-182 DU 24 AOÛT 2017**

*Date ; 24 août 2017*

*Requérant : Komi NOULEKOU assisté de Maître Vincent TOHOZIN*

*Contrôle de conformité*

*Acte administratif : (inconstitutionnalité de l'article 9-a de l'ordonnance n°70-3D/M.J.L du 28 février 1970)*

*Procédure judiciaire :*

*Exception d'inconstitutionnalité*

*Irrecevabilité*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 18 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat le 20 juillet 2017 sous le numéro 1225/212/REC, par laquelle ECOBANK Bénin SA, représentée par Monsieur Lazare Komi NOULEKOU assisté de Maître Vincent TOHOZIN, avocat au barreau du Bénin, forme un « recours en inconstitutionnalité contre l'article 9-a de l'ordonnance n°70-3D/ M.J.L du 28 février 1970 frappant d'indisponibilité les immeubles litigieux assurant l'exécution des décisions de justice et portant interdiction de vente d'immeuble d'autrui » ;

Saisie en outre par la correspondance n°188/PTPIPCC du 24 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat le 25 juillet 2017 sous le numéro 1255/216/REC, par laquelle le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim transmet à la Cour le jugement ADD n° 068/1CD-17 du 12 juillet 2017 portant sursis à statuer suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Vincent TOHOZIN, Conseil de ECOBANK Bénin SA et de Monsieur Lazare Komi NOULEKOU, dans l'affaire ministère public contre Lazare Komi NOULEKOU ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA et  
Monsieur Akibou IBRAHIM G. en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** qu'au soutien de sa demande, Monsieur Lazare Komi NOULEKOU, expose :

« I- Faits et procédure :

... Suivant courrier ... du 26 septembre 2007 portant en objet saisine aux fins de recouvrement, ECOBANK Bénin SA a confié à Maître Augustin Louis de CAMPOS le recouvrement de sa créance d'un montant de un milliard deux cent cinquante-cinq millions trois cent quarante-cinq mille cinq cent cinquante-huit (1 255 345 558) FCFA en principal sur la société SAMAC Sarl.

... Dans ce cadre, un contrat d'assistance juridique a été conclu entre les parties le 12 décembre 2007 pour fixer les conditions tarifaires des prestations de l'Avocat.

... A la suite des différentes procédures entreprises, Maître Augustin Louis de CAMPOS a pu recouvrer la somme totale de quatre cent cinquante-sept millions soixante-dix-huit mille six cent dix-sept (457 078 617) FCFA, de laquelle il a reversé à ECOBANK Bénin SA la somme de trois cent quarante millions soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-dix (340 062 390) FCFA ... Tous comptes faits, en rémunération de ses prestations, Maître Augustin Louis de CAMPOS a perçu au titre de provision sur ses honoraires, la somme totale de 516 862 702 FCFA et a continué à réclamer en sus la somme de 236 664 724 FCFA, soit au total la somme de 753 527 426 FCFA à titre de provision sur honoraires.

Dans ces conditions, ECOBANK Bénin SA estimant que la provision sur honoraires perçue, outre celle qui est réclamée par l'avocat était exagérée et ne correspondait pas aux prévisions

contractuelles, a été contrainte, faute de règlement amiable, de demander à l'Avocat la restitution de son dossier et l'arrêt de toutes les diligences en son nom et pour son compte, suivant un courrier ... du 14 janvier 2014, donc sa déconstitution, puis de saisir conformément à la loi, le bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin suivant une lettre ... du 22 janvier 2014 du contentieux d'honoraires opposant les parties.

... Par la suite, Maître Augustin Louis de CAMPOS a aussi saisi le bâtonnier d'une lettre ... du 07 janvier 2015 portant en objet "Règlement de mes honoraires".

... Statuant sur les différentes demandes des parties, le bâtonnier a rendu la décision n°02/15 du 17 novembre 2015 qui fixe en substance les honoraires à verser à Maître Augustin de CAMPOS, à la somme de 103 957 161 FCFA, ordonne à ce dernier de restituer à ECOBANK SA les sommes de 295 888 614 FCFA et de 117 016 227 FCFA et enjoint enfin à l'Avocat de restituer à la banque sans condition les pièces du dossier qui lui avaient été confiées sous astreinte de 100 000 FCFA par jour de retard.

... C'est contre cette décision, en tous points conformes à la loi, qu'appel a été relevé par Maître Augustin Louis de CAMPOS.

... Curieusement, statuant sur les mêmes demandes, le premier président de la cour d'Appel de Cotonou a rendu l'arrêt n°02/2016 du 10 octobre 2016 dont le dispositif suit :

Par ces motifs

Déclare irrecevable le recours de ECOBANK Bénin SA contre Maître Augustin Louis de CAMPOS ;

Rejette la demande reconventionnelle de Maître Augustin Louis de CAMPOS ;

Ordonne l'exécution des termes de la convention du 12 décembre 2007 entre les parties dans le respect de l'article 1134 du code civil ;

Ordonne par conséquent le paiement de tous les honoraires et arriérés d'honoraires à Maître Augustin Louis de CAMPOS par ECOBANK Bénin SA dans le cadre de cette convention, soit au total, la somme de deux cent trente-cinq millions cent soixante mille cent quarante-trois (235 160 143) francs CFA correspondant aux factures de 2013 à 2015;

Condamne ECOBANK Bénin aux dépens » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « ... Cet arrêt portant en lui-même les germes évidents de sa cassation, la société ECOBANK Bénin SA n'a eu d'autre choix que de se pourvoir en cassation contre ce dernier.

... Par ailleurs, pour éviter l'exécution de l'arrêt avant la décision de la Cour de cassation, et surtout en raison de l'impossibilité à recouvrer les sommes en cas de cassation dudit arrêt après exécution, ECOBANK Bénin SA a saisi le président du tribunal de première Instance de Cotonou à l'effet de consigner le montant de la condamnation et a obtenu de lui l'ordonnance n°773/2016 du 13 octobre 2016 autorisant la consignation, laquelle a été exécutée et les sommes consignées au greffe du tribunal de première Instance de Cotonou.

... La preuve de cette consignation a été portée à la connaissance de Maître Augustin Louis de CAMPOS suivant exploit de signification d'ordonnance de consignation et de reçu de consignation ... des 06, 07 et 08 décembre 2016.

... Curieusement, malgré l'exécution de la décision, Maître Augustin Louis de CAMPOS a attiré ECOBANK Bénin SA par devant le juge de l'exécution du tribunal de première Instance de Cotonou à l'effet de la voir condamnée aux astreintes à compter du 11 octobre 2016 ou à défaut, à compter de la décision à intervenir.

...Fort heureusement, statuant sur cette demande d'astreintes, la juridiction l'en a débouté suivant l'ordonnance n°055/3JEX-17 du 12 juillet 2017 dont le dispositif suit :

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Nous déclarons compétent ;

Rejetons les moyens d'irrecevabilité soulevés par ECOBANK Bénin SA ;

Déboutons Louis Augustin de CAMPOS de sa demande de condamnation aux astreintes ;

Le condamnons aux dépens ;

Délai d'appel : quinze (15) jours.

... En sus de cette procédure, Maître Augustin Louis de

CAMPOS a aussi saisi le tribunal de première Instance de Cotonou en sa 2<sup>ème</sup> chambre correctionnelle des citations directes suivant exploit ... du 08 février 2017, à l'effet de voir ECOBANK Bénin SA et son directeur général ès qualité, et en son nom personnel, retenus dans les liens de la prévention du délit d'opposition à l'exécution de décision de justice, prévu et puni par les articles 9-a de l'ordonnance n°70-3D/M.J.L. du 28 janvier 1970 et 405 du code pénal et obtenir à son profit, leur condamnation in solidum au paiement de la somme de cent cinquante millions (150 000 000) FCFA .

...Il faut préciser que par l'organe de leur Conseil, les requérants ont soulevé devant cette juridiction correctionnelle l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 9-a de l'ordonnance sus rappelée suivant notes de plaidoirie ... du 13 juin 2017 déposées à l'audience du 12 juillet 2017 » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « ... Par ailleurs et conformément à l'article 122 de la Constitution, les soussignés saisissent par le présent, par voie d'action principale, la haute juridiction d'un recours en inconstitutionnalité des mêmes dispositions de l'article 9-a de l'ordonnance n°70-3D/M.J.L. du 28 janvier 1970...

II- Sur le bien-fondé du recours en inconstitutionnalité de l'article 9-a de l'ordonnance n°70-3D/M.J.L. du 28 janvier 1970 frappant d'indisponibilité les immeubles litigieux assurant l'exécution des décisions de justice et portant interdiction de vente d'immeuble d'autrui

... La partie civile, Maître Augustin Louis de CAMPOS, a attrait ECOBANK Bénin SA et son directeur général tant en son nom personnel qu'en sa qualité de directeur général, par devant la 2<sup>ème</sup> chambre correctionnelle des citations directes du tribunal de première Instance de Cotonou pour les voir retenir dans les liens de la prévention du délit d'opposition à l'exécution de décision de justice, sur le fondement de l'article 9-a de l'ordonnance n°70-3D/M.J.L. du 28 janvier 1970 frappant d'indisponibilité les immeubles litigieux assurant l'exécution des décisions de justice et portant interdiction de vente d'immeuble d'autrui et de l'article 405 du code pénal.

... Mais ... à la lecture des dispositions précitées, il s'induit que l'infraction alléguée par la partie civile est prévue par l'article 9 de l'ordonnance n°70-3D/M.J.L. du 28 janvier 1970 et la peine

exclusivement par l'article 405 du code pénal. Or, l'ordonnance citée a été abrogée, notamment par les dispositions combinées des articles 537, 499, 404 et 406 de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin. » ; qu'il développe : « Spécifiquement, l'article 537 de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin sus-cité précise que : "Sont abrogées, la loi n° 60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey, la loi n°65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey, la loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent code".

... Il s'ensuit que l'infraction alléguée est poursuivie sur la base d'un texte de loi abrogé ... Pourtant, l'article 16 de la Constitution prévoit que : " Nul ne peut être arrêté ou inculqué qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés ... ». De même, l'article 7.2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples rappelle que : « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable ... » ;

... Il apparaît ainsi que l'ordonnance de 1970 sur le fondement duquel Maître Augustin Louis de CAMPOS a saisi le juge de la citation directe viole les dispositions de la Constitution en son article 16 et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples en son article 7.2, ce qui justifie que les parties poursuivies soient fondées à soutenir le moyen tiré de l'inconstitutionnalité de l'article 9 de l'ordonnance n°70-3D /M.J.L. du 28 janvier 1970...

C'est pourquoi, en vertu des dispositions de l'article 122 de la Constitution ... ECOBANK Bénin SA et Monsieur Lazare Komi NOULEKOU ont l'honneur de vous prier ... de déclarer contraire à la Constitution et à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'article 9-a de l'ordonnance n°70-3D/M.J.L. du 28 janvier 1970 ... » ;

**Considérant** que dans son jugement avant dire droit, le tribunal

de première Instance de première classe de Cotonou, « statuant publiquement, contradictoirement par jugement avant dire droit en matière pénale, citation directe et en premier ressort ;

Ordonne le sursis à statuer ;

Renvoie la cause au 23 août 2017 en attendant la décision de la Cour constitutionnelle ;

Réserve les frais » ;

### **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : *«**Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité** invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours »* ;

#### **Sur l'action directe**

**Considérant** qu'en l'espèce, Monsieur Lazare Komi NOULEKOU, assisté de Maître Vincent TOHOZIN, a saisi directement la Cour par sa lettre du 20 juillet 2017 en inconstitutionnalité de l'article 9-a de l'ordonnance n°70-3D/M.J.L du 28 janvier 1970 frappant d'indisponibilité les immeubles litigieux assurant l'exécution des décisions de justice et portant interdiction de vente d'immeuble d'autrui, puis par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité devant la 2<sup>ème</sup> chambre correctionnelle citation directe du tribunal de première Instance de Cotonou le 12 juillet 2017 portant sur les mêmes griefs et dans la même affaire ; **qu'il a, ce faisant, recouru concurremment** à la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité et à celle de l'action directe, en méconnaissance des dispositions de l'article 122 précité de la Constitution qui **impose le choix** entre l'action directe et la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité ; qu'il s'ensuit que **l'action directe ainsi engagée** par Monsieur Lazare Komi

NOULEKOU **postérieurement** à l'exception d'inconstitutionnalité doit être déclarée irrecevable ;

***Sur l'exception d'inconstitutionnalité***

***Considérant*** que selon les dispositions de l'article 122 de la Constitution précité et de la jurisprudence constante de la Cour, l'exception d'inconstitutionnalité doit **tendre à solliciter de la haute juridiction le contrôle de conformité à la Constitution d'une disposition que le juge s'apprête à appliquer dans l'instance en cours** ;

***Considérant*** que dans le cas d'espèce, Monsieur Lazare Komi NOULEKOU, assisté de Maître Vincent TOHOZIN, a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 9-a de l'ordonnance n°70-3D/M.J.L du 28 janvier 1970 frappant d'indisponibilité les immeubles litigieux assurant l'exécution des décisions de justice et portant interdiction de vente d'immeuble d'autrui ; qu'il soutient que cette disposition sur laquelle s'est fondé l'acte de saisine du tribunal, à savoir la citation directe, a été abrogée par les dispositions combinées des articles 537, 499, 404 et 406 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin ;

***Considérant*** que cependant, à l'analyse, il apparaît que la demande du requérant ne vise pas le contrôle de conformité à la Constitution d'une disposition susceptible d'être appliquée par le juge dans l'instance en cours, mais tend, en réalité, à solliciter de la haute juridiction la déclaration de nullité de la citation directe formalisée le 08 février 2017 par Maître Charles COOVI, Huissier de justice, sur le fondement d'une loi déjà abrogée ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée par Monsieur Lazare Komi NOULEKOU doit être déclarée irrecevable ;

***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**: L'action en inconstitutionnalité introduite directement devant la haute juridiction par Monsieur Lazare Komi NOULEKOU, assisté de Maître Vincent TOHOZIN, est irrecevable.

**Article 2** : L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Lazare Komi NOULEKOU, assisté de Maître Vincent TOHOZIN, devant la 2<sup>ème</sup> chambre correctionnelle citation directe du tribunal de première Instance de Cotonou est irrecevable.

**Article 3**: La présente décision sera notifiée à Monsieur Lazare Komi NOULEKOU, à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou par intérim et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre août deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Les Rapporteurs,

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-***

***Akibou IBRAHIM G.***

Le Président,

***Professeur Théodore HOLO.-***